Zakat Al-Fitr (Aumône de rupture du jeûne)

Écrit par www.alifta.net. Publié dans Rupture du jeûne - Zakat Al-Fitr

Zakat Al-Fitr (Aumône de rupture du jeûne)

La Commission Permanente pour les Recherches Académiques et l'Ifta

La Commission Permanente des Recherches Académiques et des Avis religieux d'Arabie Saoudite étudie les questions qui lui sont adressées, répond aux appels téléphoniques et émet des avis religieux et des Fatawas en présence de son président 'Abdel 'Aziz ibn 'Abd Allah ÂL SHEIKH et de ses nombreux membres, des savants, docteurs en religion islamique reconnus.

Question : Le Hadith : "**Le jeûne de Ramadan ne sera agréé tant que la Zakat Al-Fitr n'a pas été versée**", est-il Sahîh (authentique)? Si le jeûneur est nécessiteux et ne possède pas le Nissâb de cette Zakat, lui incombe-t-il quand même de s'en acquitter vu l'authenticité de ce Hadith ou des autres arguments de la Charia puisés dans la Sunna et jugés authentiques ?

Réponse :

Zakat Al-Fitr est obligatoire pour tout musulman capable de subvenir à ses propres besoins, si, après avoir assuré sa nourriture et celle de ses enfants le jour de la fête et sa veille, il lui reste un Sâ` (unité de poids) en surplus. L'on tire argument à cet égard du Hadith d'Ibn 'Omar, qu'Allah soit satisfait des deux, où il dit: " **Le Messager d'Allah, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, a fixé Zakat Al-Fitr à un Sâ` de dattes ou un Sâ` d'orge, pour toute personne, esclave ou libre, homme ou femme, enfant ou adulte, parmi les musulmans. Il ordonna qu'elle soit versée avant de sortir pour la prière (de la fête).** " (Rapporté par Boukhari et Mouslim, le texte étant celui de Boukhari).

L'on s'appuie également à cet égard sur le Hadith narré par Abou Sa`îd Al-Khoudri , qu'Allah soit satisfait de lui, où il dit: " **Pour s'acquitter de la Zakat de Fitr, nous donnions, du vivant du Messager d'Allah, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, soit un Sâ` de nourriture, soit un Sâ` de dattes, soit un Sâ` d'orge, soit un Sâ` de raisins secs, soit un Sâ` de lait caillé**. " (Boukhari et Mouslim)

Notons qu'il serait aussi valable de donner un Sâ` de la nourriture abondante dans le pays comme le riz ou autres; sachant que le Sâ` que désigne le Prophète, Salla Allahou `Alaihi wa Sallam, équivaut à quatre poignées d'un homme de taille moyenne. Quiconque faille à donner Zakat Al-Fitr, aurait commis ainsi un péché et il lui incombe de s'en acquitter. Quant au Hadith que vous avez mentionné, rien ne fut mentionné au sujet de son authenticité.

Nous sollicitons Allah, Exalté soit-Il, de vous accorder la réussite et de nous guider tous vers la bonne parole et les bonnes œuvres.

Qu'Allah vous accorde la réussite; que l'éloge et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad, sur sa famille et sur ses compagnons.

Le Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (Al-Iftâ)

membre	membre	vice Président du comité	Président
'Abd-Allah ibn Qa`oud	Abd-Allah ibn Ghadayân	'Abd-Ar-Razâq Affifî	`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Source : www.alifta.com

Fatwa n°5733 - page n° 363 - 364 - 365 de la Commission Permanente pour les Recherches Académiques et l'Ifta (consultation religieuse) en Arabie Saoudite.